

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.690/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, le 12 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les conditions de nourrissage du grand gibier », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 3, 4, 5 et 11 de l'arrêté en projet mettent en place un système dans lequel certaines catégories de nourrissage de grand gibier sont autorisées moyennant « notification » préalable de l'opération.

Si le texte en projet emploi le vocable « notification », il ressort toutefois des dispositions précitées que le système instauré n'est pas une simple « notification préalable », mais a pour objet de subordonner le nourrissage à une véritable « autorisation préalable » du fonctionnaire compétent.

Par conséquent, le texte en projet devrait être revu de manière que ne soit plus employé le terme « notification » là où en réalité, il met en place un régime d'autorisation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

« Vu l'avis 51.690/2/V du Conseil d'État, donné le 8 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 3

1. Il suit de l'article 12^{ter}, § 2, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', inséré par le décret du 14 juillet 1994, que le nourrissage à titre supplétif du grand gibier ne peut le

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

cas échéant être autorisé ou rendu obligatoire que « dans un ensemble de territoires biologiquement homogène ».

Il appartient dès lors au Gouvernement d'être en mesure d'établir que le territoire « au sud du sillon Sambre et Meuse », tel que visé à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté en projet, constitue effectivement un « ensemble de territoires biologiquement homogène »².

2. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 12^{ter} de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', inséré par le décret du 14 juillet 1994.

Cette disposition est ainsi libellée :

« Article 12^{ter}. § 1. À l'exception du sanglier, le nourrissage du grand gibier est interdit.

§ 2. Toutefois, après avis du Conseil, le nourrissage peut être autorisé ou rendu obligatoire à titre supplétif, aux conditions fixées par le Gouvernement, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, dans un ensemble de territoires biologiquement homogène.

§ 3. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, accorder des dérogations strictement limitées dans le temps aux dispositions des §§ 1^{er} et 4, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou à des fins sanitaires.

§ 4. Le nourrissage du sanglier ne pourra être effectué qu'à titre dissuasif en vue de protéger les cultures de dégâts importants et aux conditions fixées par le Gouvernement, après avis du Conseil.

§ 5. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1 000 francs ».

Il suit de cette disposition que la notion de « nourrissage du grand gibier » a valeur législative.

Elle n'a donc pas à être définie, fût-ce par la négative, par l'arrêté en projet³.

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté en projet sera revu en conséquence.

Article 4

1. L'article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté en projet met en place un régime de décision tacite.

² Voir dans le même sens l'observation formulée dans l'avis 35.377/4 donné le 5 mai 2003 par la section de législation du Conseil d'État sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 'fixant les conditions de nourrissage du grand gibier'.

³ Voir, dans un sens similaire, l'avis 35.377/4 précité.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'article 4, § 3, alinéa 2, sera omis.

2. En précisant que la décision de refus du fonctionnaire compétent est « motivée », l'article 4, § 3, alinéa 4 (devenant 3), en projet, se borne à rappeler une règle qui résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative, qui plus est, relevant de la compétence du législateur fédéral.

Par conséquent, à l'article 4, § 3, alinéa 4 (devenant 3), en projet, le mot « motivée » sera omis.

Article 11

Dans la mesure où il prévoit que seul le nourrissage dissuasif du sanglier peut faire l'objet d'une « notification » - ou plutôt, d'une « autorisation »⁴ -, l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté en projet se borne à rappeler une règle qui résulte déjà de l'article 12^{ter}, § 4, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse'.

Or, pour les raisons évoquées ci-avant, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire une règle qui résulte déjà d'une disposition législative.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du projet à l'examen serait dès lors mieux rédigé comme suit :

« Art. 11. Le nourrissage du sanglier au sens de l'article 12^{ter}, § 4, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 4 ».

⁴ Voir l'observation générale ci-dessus.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été rédigé par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT